



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autistes

Question écrite n° 45202

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la carence manifeste qui existe à l'heure actuelle en matière d'établissements d'accueil spécialisés pour les enfants autistes âgés de douze à dix-huit ans. En effet, il semble que le nombre de places disponibles ne soit pas en rapport avec le nombre d'enfants atteint de ce syndrome et en attente d'un placement, ce qui oblige les parents souvent désespérés face à ce cas de figure, à envisager la solution de l'hôpital psychiatrique pourtant inadapté. Par ailleurs, la possibilité de confier l'enfant à une famille d'accueil (assistante maternelle agréée) se heurte également à de nombreux obstacles, notamment lorsque le placement est envisagé dans un autre département que celui de la famille. En effet, le placement familial doit faire l'objet d'un agrément particulier délivré par un établissement spécialisé qui assure le suivi médical de l'enfant concerné et qui prend en charge les frais afférents à ce placement au titre de son budget global. Or, cet agrément ne peut être utilisé d'un département à l'autre. Il aimerait savoir quelles solutions concrètes pourraient être proposées aux parents concernés afin de les aider à sortir de cette impasse.

Texte de la réponse

L'amélioration de la prise en charge des personnes autistes constitue l'une des priorités du Gouvernement. C'est à ce titre qu'il a pleinement soutenu la proposition de loi sur l'autisme initiée par un groupe de députés et qui a donné lieu à la promulgation de la loi n° 96-706 tendant à assurer une prise en charge adaptée de l'autisme. Ladite loi vise principalement à souligner que l'autisme et ses troubles apparentés méritent une attention particulière et nécessitent des prises en charge individualisées et pluridisciplinaires véritablement adaptées à chaque cas particulier. Par ailleurs, la circulaire interministérielle AS/EN du 27 avril 1995, antérieure à ladite loi, a organisé des plans pluriannuels sur l'autisme dans chaque région pour les années 1996-2000. Afin de favoriser la montée en charge de ces plans régionaux et contribuer à la programmation de création de places qui en découle, les pouvoirs publics ont dégagé deux enveloppes successives de crédits en provenance de l'assurance maladie. La première, fixée à 100 millions de francs, a été notifiée aux régions des 1995 et a permis de créer 631 places nouvelles. La seconde enveloppe, d'un montant de 50 millions de francs, vient d'être dégagée dans le cadre de la campagne budgétaire de 1997 relative aux établissements médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire de l'État. Cette dotation donnera lieu, comme la précédente, à un appel d'offre national afin d'accroître les capacités d'accueil. S'agissant de l'admission des enfants autistes en accueil familial, une telle formule n'a pas été privilégiée par les pouvoirs publics au sein des réseaux d'accueil à mettre en place dans chacune des régions, en raison de la lourdeur des troubles découlant du syndrome autistique. Ce mode d'accueil n'a toutefois pas été écarté lorsqu'il répond à des indications très précises. Dans ce dernier cas le placement familial relevant de l'aide sociale à l'enfance n'est à l'évidence pas la solution pertinente, et pas davantage un placement direct de la famille d'origine dans une famille d'accueil. Les deux seules formules véritablement utilisables sont, soit le service d'accueil familial thérapeutique relevant des dispositions de l'arrêté du 1er octobre 1990, géré et financé par un établissement de santé, soit le centre d'accueil familial spécialisé défini par le décret du 27 octobre 1989, reformant les annexes XXIV du décret du 9 mars 1956, géré et financé

par un institut medico-educatif. Dans ces deux derniers cas, si l'assistante maternelle doit toujours etre titulaire de l'agrement delivre par le president du conseil general du departement d'implantation, ce dernier etant exonere de toute charge financiere ou de gestion de ces types d'accueil, l'origine geographique de l'enfant ne constitue pas un obstacle a des placements interdepartementaux, lesquels demeurent, dans tous les cas prevus par la legislation, parfaitement legaux.

Données clés

Auteur : [M. Trassy-Paillogues Alfred](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45202

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 6003

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 727